



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage et remise en état boisé de terrains
sur la commune de CANTENAY-EPINARD (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5378 relative à un projet de défrichage et de remise en état boisé de terrains sur la commune de CANTENAY-EPINARD, déposée par Jean DIXNEUF et considérée complète le 16 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 4,26 ha de terrains (ronciers et arbustes) puis à planter sur ces parcelles différentes essences de feuillus (chêne, orme, acacias et frêne) et moins de 10 % de résineux (pin laricio de corse), au lieu dit « Beaurepaire », sur la commune de Cantenay-Epinard ; que les travaux de défrichage se dérouleront de septembre à octobre 2021, ceux de préparation du terrain (dé-compactage du sol et disquage), de novembre à décembre 2021 et ceux de plantation, de janvier à mars 2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole ; que la parcelle ZB33 est ponctuellement concernée par la zone R1 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Confluence Maine, dans laquelle sont admis les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières ; toutefois, lors des opérations de gestion et d'entretien des boisements, les résidus devront impérativement être broyés et enlevés, avant la montée prévisible des eaux ou le 15 octobre de chaque année au plus tard ;

Considérant que le projet n'est pas soumis au préalable à une autorisation de défrichement au titre du code forestier, car il s'agit de procéder à l'arrachage de ronciers, de quelques ligneux et jeunes arbres en vue de préparer le terrain pour la plantation ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention est nécessaire concernant les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le département de la Santé des Forêts ne préconise pas la plantation du frêne en raison de la présence de la "chalarose", maladie présente sur l'ensemble du territoire régional et à laquelle les jeunes sujets sont particulièrement sensibles ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique et que les haies existantes en périphérie de propriété seront conservées ; que les terrains concernés sont situés à 250 mètres du site Natura 2000 n°FR5210115 et n°FR5200630 des "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" et que l'évaluation des incidences conclut à une absence d'incidence ;

Considérant que la vocation de ces boisements est de créer des îlots de biodiversité, sans exploitation sylvicole ; qu'afin de favoriser la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, il est préférable de ne pas couper les arbres présents sur la parcelle ZB33, mais de procéder à un éclaircissement du terrain par débroussaillage au pied des arbres existants, pour laisser se développer les sujets présents, les chênes notamment ; que les parcelles ZB39 et ZB50, de moindre richesse écologique, peuvent être plantées comme indiqué dans le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage et de remise en état boisé de terrains sur la commune de CANTENAY-EPINARD, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean DIXNEUF et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr